



PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du :	19 septembre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers changement de clubs

Dossier HAZALI M'Dogo (n°2546889343 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ASPTT LE MANS (509052)

Pris connaissance de la requête de ASPTT LE MANS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de ASPTT LE MANS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, AS LA MILESE (519658), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant :
-*Le joueur HAZALI M'Dogo nous est redevable de 2 ans de licences, soit 200 €.*
-*Son frère HAZALI SAID nous est par ailleurs aussi redevable de 200 €.*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F..

Considérant cependant que ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

La Commission note que le club quitté précise :

- qu'aucune relance écrite n'a été faite auprès du joueur. Seules des relances orales auraient été faites.
- avoir cessé de le convoquer dès ce début d'année.

La Commission constate donc :

- qu'aucune preuve n'est apportée par le club quitté quant à d'éventuelles démarches réalisées vers le joueur pour lui demander le règlement de sa cotisation.
- que le joueur n'a pas cessé d'être convoqué la saison dernière en raison de ce non-paiement.

- que la circonstance que son frère soit également débiteur de sa cotisation auprès du club quitté ne concerne pas le présent dossier.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur HAZALI M'Dogo au profit de ASPTT LE MANS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier NICOLAS Benjamin (n° 2543151402 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour S.L. LA CHAPELLE DU BOIS (554235)

Pris connaissance de la requête de S.L. LA CHAPELLE DU BOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, SPC NOGENT LE BERNARD (n°539917), n'a pas donné son accord pour le changement de club de l'intéressé.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale indiquant :

« A ce jour j'ai reçu plusieurs SMS de la part de Monsieur Fabien Coudray président du club de Nogent le Bernard, ces SMS disant pour le premier que si je voulais jouer au football c'était à Nogent et pas ailleurs, néanmoins le 8 septembre au soir je reçois un SMS de la même personne disant que les membres du bureau à l'unanimité ont décidé de ne pas me réintégrer au groupe au vu de mon comportement envers le club. Du coup je lui ai demandé ce que je faisais de mon côté niveau footballistique et il m'a répondu « Tu vas rester chez toi pendant un an il fallait réfléchir avant !!! ».

La Commission note que le club quitté n'a pas répondu aux demandes de rapport transmises par le secrétariat de la Commission.

La Commission demande au club quitté de lui transmettre pour le 25 septembre réponse aux prétentions du joueur.

La Commission reprendra ce dossier dans sa prochaine réunion.

Dossier ROSSIGNOL Kylian (n°2544456003 – U17) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour COUDRAY JG (523864)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 12.09.2017 (PV n°09).

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de COUDRAY JG.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, ANCIENNE CHATEAU GONTIER (502382), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *licence 2016/2017 non payée à ce jour.* »

Considérant que le club d'accueil précise notamment : « *Je me suis tourné vers la famille, nouvellement habitante de Coudray (d'où la demande de changement de club) pour obtenir de plus amples informations. Celle-ci a été surprise de cet état de fait et m'a assuré avoir payé ce qu'elle devait. Elle en est d'autant plus convaincue qu'aucune réclamation n'a été portée à leur intention et leur garçon a toujours été convoqué pour jouer, excepté les jours où il travaillait (...).* »

Considérant que la mère du joueur précise notamment : « *je suis très surprise par cet argument puisqu'aucune réclamation ne nous a été faite pendant toute la saison (...) Nous sommes convaincus d'être à jour dans le versement de nos cotisations.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission note que le joueur a participé jusqu'au 05 mai 2017, soit sur l'intégralité de la saison.

Considérant que dans son Procès-verbal du 12.09.2017, la Commission de céans a demandé :

- au club quitté de lui transmettre pour le 18 septembre tout élément démontrant que le joueur a été sollicité pour régulariser sa situation,
- au joueur ou son représentant légal de lui transmettre pour le 18 septembre la preuve du règlement de la cotisation 2016/2017.

Considérant que les parents du joueur ont transmis une attestation de règlement en espèce, précisant qu'aucun justificatif ne leur a été fourni.

Considérant que le club quitté n'a pas transmis d'élément.

La Commission constate donc :

- qu'aucune preuve n'est apportée par le club quitté quant à d'éventuelles démarches réalisées vers le joueur pour lui demander le règlement de sa cotisation.
- que le joueur n'a pas cessé d'être convoqué en raison de ce non-paiement.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ROSSIGNOL Kylian au profit de COUDRAY JG.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Le 26.10.2017

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

